

Sylvie TRAVERS

04 72 53 72 07

[Lui écrire](#)

Mélanie SCHMITT

04 72 53 72 03

[Lui écrire](#)



CONVENTION COLLECTIVE

DUREE d'INDEMNISATION en cas de

- MALADIE ORDINAIRE et ACCIDENT DE TRAJET
- MATERNITE et ADOPTION
- MALADIE PROFESSIONNELLE
- ACCIDENT du TRAVAIL

Catégorie CADRES

Aucune carence conventionnelle d'indemnisation

Se reporter à l'article 14 annexe n°4 (cadres) de la CCNIT (mis à jour suite aux accords Nationaux du 15 décembre 2008 et 4 février 2009)

Si plusieurs congés pour maladie, accident sont accordés au cours d'une période annuelle comptée à partir du début de la première absence indemnisée, la durée totale d'indemnisation ne peut pas dépasser, au cours de cette période, la durée à laquelle l'ancienneté de l'intéressé lui donne droit au début de sa première absence.

Les cas d'absences prolongées et répétées pendant plusieurs années pourront faire l'objet d'un règlement particulier.

Remarque : L'indemnisation à 75 % pour les cadres est due qu'il y ait ou non maladie continue.

Les cadres disposent d'un seul crédit pour tous les arrêts de travail, quelle qu'en soit la cause : **maladie ordinaire, maladie professionnelle, accident du travail, accident de trajet.**

Depuis l'accord de fusion du 18 juin 2024, la maternité et l'adoption ne sont plus intégrées au crédit unique d'indemnisation. Aussi, la maternité et l'adoption seront indemnisées grâce à un crédit d'indemnisation indépendant.

Ancienneté	Maladie ordinaire et accident de trajet	
A partir d'1 an	1 mois à 100 % du traitement	1 mois à 75 % du traitement
A partir de 2 ans	3 mois à 100 % du traitement	3 mois à 75 % du traitement
A partir de 5 ans	4 mois à 100 % du traitement	4 mois à 75 % du traitement
A partir de 10 ans	5 mois à 100 % du traitement	5 mois à 75 % du traitement
A partir de 15 ans	6 mois à 100 % du traitement	6 mois à 75 % du traitement
	Maladie professionnelle	
Sans condition d'ancienneté	1 an à 100 % du traitement	1 an à 75 % du traitement
	Accident du Travail	
A partir d'2 ans	1 an à 100 % du traitement	1 an à 75 % du traitement

	Maternité et adoption	
A partir d'1 an	95 % de la partie brute > PMSS	
A partir de 2 ans	3 mois à 100 % de la partie brute > PMSS	3 mois à 95 % de la partie brute > PMSS